

No. : R-4234-2023  
(R-4210-2022 phase 1)

---

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS  
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU  
QUÉBEC;

Demandeur en révision

ET

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

---

---

RNCREQ - DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION RENDUE ORALEMENT  
LE 12 JUIN 2023 DANS LE DOSSIER R-4210-2022 CONCERNANT  
LA RADIATION D'UNE PARTIE DE LA PIÈCE C-RNCREQ-0026

---

## PLAN D'ARGUMENTATION

DU RNCREQ

---

### INTRODUCTION

1. Le 12 juin 2023, au tout début d'une audience de sept (7) jours, la Régie a rendu une décision accueillant un moyen préliminaire (la « **Décision** ») présenté par HQD et a ainsi radié une partie de la preuve du RNCREQ dans le dossier R-4210-2022, phase 1 (le « **Plan d'approvisionnement 2023-2032** »);
2. Le RNCREQ a joint comme pièce [B-0003](#) une transcription sténographique de cette Décision préliminaire et pour les fins du présent dossier, il demande à la Régie de réviser la conclusion suivante :

« Pour ces motifs et ceux soulevés par le Distributeur, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1 à 7. »

3. Le RNCREQ soumet que cette conclusion est entachée d'un grave vice de fond de nature à invalider la Décision en ce que la Régie n'a pas respecté l'équité procédurale ni la règle *audi alteram partem*;
4. Dans cette perspective, le RNCREQ demande également à ce qu'une partie de la décision sur le fond rendue le 20 septembre 2023 (la décision [D-2023-109](#)<sup>1</sup>) soit révisée, et ce, afin d'assurer une cohérence décisionnelle entre la Décision préliminaire et la décision sur le fond;
5. Cette partie de la décision sur le fond que le RNCREQ souhaite faire réviser est la conclusion qui apparaît au paragraphe 421 et où la Régie indique :
 

« Conséquemment, la Régie ne retient pas les recommandations du RNCREQ et réitère son approbation de la méthode proposée par le Distributeur dans le dossier R-4110-2019 [Dossier R-4110-2019 Phase 1, pièce B-0021]. »
6. En effet, pour les motifs qui seront plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet que si la conclusion de la Décision préliminaire radiant une partie de la preuve du RNCREQ doit être révisée, la conclusion sur le fond qui l'a suivie doit également l'être. C'est là une question de logique élémentaire, puisque l'accroc procédural persiste lors de la décision sur le fond;

#### **CONTEXTE AYANT MENÉ À LA DEMANDE D'UN MOYEN PRÉLIMINAIRE ET À LA DÉCISION**

7. Pour bien comprendre les fondements de la présente demande de révision, il faut remonter à la décision [D-2022-062](#)<sup>2</sup> rendue le 19 mai 2022 sur le fond du dossier [R-4110-2019](#), phase 1 (Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029);
8. Dans cette décision, la Régie abordait entre autres le sujet des coûts évités pour les heures de plus grandes charges ([D-2022-062](#), section 7.1.2, p. 131, aux paragraphes 510 à 546) et cet enjeu s'inscrivait lui-même dans une série de décisions remontant à 2018, comme en témoignent les paragraphes 203 à 210 de la décision [D-2018-025](#)<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> Pièce B-0010.

<sup>2</sup> Pièce B-0011.

<sup>3</sup> Pièce B-0012.

## « 7 COÛTS ÉVITÉS

### 7.1 COÛTS ÉVITÉS EN RÉSEAU INTÉGRÉ

[...]

[203] La Régie constate que la détermination des coûts évités est en lien direct avec l'établissement des besoins et la stratégie d'approvisionnement. Selon le Distributeur, les coûts évités doivent d'abord être un outil d'aide à la décision, qui, à partir de « métriques simples et stables », permettent d'évaluer les coûts et les bénéfices d'un projet par rapport à la situation actuelle sans le projet, et de comparer différentes options entre elles [R-4011-2017, [B-0127](#), p. 72].

[...]

**[209] La Régie considère qu'il est important qu'un débat soit entrepris avant d'examiner toute méthode de calcul des coûts évités pour définir les besoins d'un signal de coûts en fonction des différents projets ou programmes à évaluer d'un point de vue économique.**

**[210] La Régie invite donc le Distributeur à déposer ses premières propositions à ce sujet dans un dossier distinct, ou lors du dépôt du dossier de tarification dynamique ou encore lors du prochain dossier tarifaire. Toutefois, cette discussion est une étape préalable à celle sur la tarification dynamique. »**

9. Ce débat avait donc été amorcé dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029 (R-4110-2019, phase 1) et c'est là que le RNCREQ avait produit une preuve d'expert qui examinait la méthode d'évaluation des coûts évités pour les heures de plus grandes charge (ci-après les « **Coûts évités** » ou « **Coûts évités horaires** ») proposée par le Distributeur<sup>4</sup>;
10. Cette preuve d'expert avait pour objectif de comparer les résultats d'années historiques récentes avec les coûts évités horaires réellement encourus pour ces mêmes années<sup>5</sup>. La Régie traite de cette preuve aux paragraphes 526 à 536 de la décision [D-2022-062](#) (dossier R-4110-2019);
11. Comme le relève la Régie à ces paragraphes, la preuve d'expert du RNCREQ soulignait que :

« [526] Selon le RNCREQ, la nouvelle méthode des profils horaires proposée par le Distributeur réussit mal à approximer ces coûts évités réels [référence omise]. L'intervenant soumet que les prix réels d'achats de court terme ne dépendent pas beaucoup de la distinction par heure de la journée et qu'un grand nombre d'heures

<sup>4</sup> Pièce B-0013 des présentes ou [C-RNCREQ-0046](#) du dossier R-4110-2019, phase 1.

<sup>5</sup> B-0013, page i.

ne nécessitent pas d'achats de court terme en hiver, pour lequel le coût évité correspond au coût de l'énergie patrimoniale.

[...]

[528] La démonstration de l'expert du RNCREQ, M. Raphals, repose sur une comparaison des coûts moyens réels des achats de l'hiver 2017-2018 par rapport aux coûts évités obtenus selon la méthode du Distributeur. Selon cet expert, pour les heures de plus grandes charges, la méthode du Distributeur sous-estime les coûts évités alors que, pour le grand nombre d'heures d'hiver où l'électricité patrimoniale est suffisante pour répondre à la demande, la méthode surestime les coûts évités [référence omise]. »

12. Or, l'exercice d'évaluer la méthode proposée par le Distributeur à la lumière des données historiques présentait une certaine difficulté à l'époque puisque des données historiques suffisamment complètes pour permettre l'analyse requise se limitaient aux deux années les plus récentes, ce que relève la Régie au paragraphe 541 de sa décision<sup>6</sup> :

« [541] D'ailleurs, l'expert du RNCREQ semble le reconnaître lorsqu'il conclut que deux années ne sont pas suffisantes pour tirer des conclusions, bien qu'il s'avance, justement, à évaluer la performance de l'approche du Distributeur à partir des données de deux années historiques non normalisées. »

13. Néanmoins, à la lumière de la preuve et des commentaires soumis à l'époque par le Distributeur et les intervenants, la Régie a cru bon approfondir davantage cette question lors du prochain plan :

*« Opinion de la Régie*

[543] La Régie accepte la proposition du Distributeur pour le Plan mais, tenant compte des observations de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ, lui demande d'examiner certaines pistes qui pourraient constituer des éléments d'amélioration de sa méthode d'établissement des coûts évités.

[544] **Dans la mesure où ces informations sont disponibles, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre de son prochain plan d'approvisionnement :**

- **une revue de la littérature sur les méthodologies utilisées par les distributeurs d'électricité (nord-américains de préférence) pour prévoir les coûts évités (ou les coûts marginaux) en énergie à court terme;**

<sup>6</sup> B-0011, [D-2022-062](#), par 541, à la p. 141.

- les quantités et les prix horaires des achats de court terme pour les années de 2014 à 2016 afin de tester la robustesse de l'approche proposée par le RNCREQ;
- les quantités et les prix horaires des achats de court terme pour les années 2019 à 2021 inclusivement (hivers 2019-2020 à 2021-2022).

[545] En outre, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, lors de son prochain plan d'approvisionnement :

- une évaluation des avantages et des inconvénients de la proposition du RNCREQ de fixer les coûts évités horaires en fonction de la charge totale prévue dans le plan d'approvisionnement, en utilisant les données historiques des années 2014 à 2021 et en apportant des ajustements si requis;
- une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle;
- une évaluation des avantages et des inconvénients de tenir compte des prix réels des achats de court terme réalisés durant les heures de pointe et de fine pointe des cinq hivers les plus récents.

[546] À la lumière des résultats de ces examens, la Régie demande au Distributeur d'identifier les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou des options tarifaires. »<sup>7</sup>

14. C'est donc dans le dossier à l'origine de la présente demande de révision (le dossier R-4210-2022) que la Régie demandait au Distributeur d'examiner ces pistes d'améliorations;
15. Soulignons ici que la Régie n'avait à l'époque jamais soulevé de fautes, erreurs ou failles méthodologiques qui invalideraient la méthode proposée par l'expert du RNCREQ. La seule critique de cette méthode mentionnée à la décision D-2022-062 était à l'effet que les prix passés n'étaient pas garant des prix futurs<sup>8</sup>, ce que le RNCREQ n'a jamais nié;
16. Ainsi, pour le dossier R-4110-2019 concernant le plan d'approvisionnement 2020-2029, la Régie acceptait la méthode d'évaluation des Coûts évités proposée par HQD. Cependant, la Régie formulait d'autre part sept (7) demandes à HQD (trois

<sup>7</sup> B-0011, [D-2022-062](#), p. 141-142.

<sup>8</sup> B-0011, [D-2022-062](#), par. 540.

au paragraphe 544, trois autres au paragraphe 545 et une dernière au paragraphe 546), dont la plupart faisaient référence explicitement à l'approche proposée par le RNCREQ. La Régie demandait également à ce que HQD fournisse les réponses à ces demandes dans le cadre de son prochain plan d'approvisionnement, à savoir celui 2023-2032 (R-4210-2022);

17. On comprend donc du paragraphe 543 que, pour le plan de 2020-2029 (R-4110-2019), *mais uniquement pour ce plan*, la Régie acceptait la méthode d'évaluation des coûts évités par HQD. La question du choix de la méthode la plus appropriée pour évaluer les coûts évités durant les heures de plus grande charge demeurait alors ouverte dans une perspective à plus long terme. Autrement, la Régie n'aurait pas formulé à HQD ces sept (7) demandes visant à améliorer la méthode d'évaluation qu'il proposait. En effet, avec les réponses à ses sept demandes et les propositions d'améliorations que pourrait faire le Distributeur, la Régie entendait nécessairement revenir sur cette question lors prochain plan (celui étudié dans le dossier R-4210-2022);
18. Par la suite, HQD a déposé sa demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 (dossier R-4210-2022, phase 1) le 1<sup>er</sup> novembre 2022, mais n'a répondu que très partiellement aux sept (7) demandes de la Régie. Les passages pertinents de la preuve de HQD se retrouve à la section 10.2 de la pièce R-4210-2022, [B-0011](#) (pages 54 à 58);
19. Peu de temps après, le RNCREQ déposait sa demande d'intervention dans le dossier R-4210-2022<sup>9</sup> et il y joignait la Liste des sujets qu'il entendait aborder dans ce dossier (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0005](#));
20. Le quatrième sujet d'intervention du RNCREQ dans cette liste était les « *Coûts évités pendant les périodes de plus grande charge* » et le RNCREQ écrivait à cet égard :

« Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Au dernier Plan d'approvisionnement, le Distributeur a proposé une méthodologie pour estimer les coûts évités pour les périodes de plus grande charge. Les faiblesses de cette approche ont été démontrées dans la preuve du RNCREQ et la Régie a conséquemment demandé au Distributeur d'examiner des pistes d'amélioration (voir D-2022-062, para. 543). **À B-0011, s. 10.2, le Distributeur conclut qu'il n'y a rien à améliorer, en alléguant des lacunes méthodologiques dans l'approche proposée par le RNCREQ. Il refuse de**

<sup>9</sup> R-4210-2022, phase 1, [C-RNCREQ-0004](#).

**déposer les données demandées pour 2014-2016, ainsi que la comparaison ordonnée entre les résultats de la méthode du RNCREQ et la sienne.**

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées

**Le RNCREQ demandera à la Régie d'ordonner le Distributeur d'adopter la méthodologie proposée par son expert, étant donné l'appariement beaucoup plus grand entre les coûts évités calculés selon cette méthode et les coûts réellement à la marge dans les années historiques. »<sup>10</sup>**

21. Ensuite, le 2 février 2023 la Régie rendait sa décision procédurale [D-2023-011](#), quant aux demandes d'intervention, budgets de participation, cadre d'examen et calendrier de traitement;
22. Dans cette décision procédurale, la Régie retenait le sujet no 4 du RNCREQ (les « *Coûts évités pendant les périodes de plus grande charge* »), mais précisait ceci :
- « [...] La Régie rappelle toutefois qu'elle a accepté la méthode proposée par le Distributeur dans le cadre du plan précédent [Dossier R-4110-2019, décision [D 2022-062](#), p. 141 à 142, par. 543 à 546]. En conséquence, elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile. »<sup>11</sup>
23. Ce passage de la décision procédurale D-2023-011 peut sembler contradictoire avec les ordonnances citées ci-avant de la décision D-2022-062, mais nous soumettons respectueusement qu'en vertu du principe de la cohérence décisionnelle et de la finalité d'une décision sur le fond, ce n'est pas une interprétation contradictoire qu'il faut rechercher ou retenir, mais bien une interprétation de conformité et de continuité entre les décisions D-2022-062 et D-2023-011. C'est d'ailleurs ce que le RNCREQ a fait tout au long du dossier R-4210-2022, phase 1. Nous reviendrons plus amplement sur ce point un peu plus loin dans la présente argumentation;
24. Toujours est-il que suite à la décision procédurale D-2023-011, le RNCREQ a transmis le 6 mars 2023 une Demande de renseignement à HQD, laquelle contenait les demandes suivantes :

**« 16.1 Veuillez préciser si le Distributeur est d'avis qu'il est relevé de son obligation de déposer « une comparaison des résultats de cette méthode**

<sup>10</sup> R-4210-2022, phase 1, [C-RNCREQ-0005](#), p. 5.

<sup>11</sup> [D-2023-011](#), paragraphe 68, à la p. 22.

avec ceux de la méthodologie actuelle », tel qu'ordonnée par la Régie à la citation (i) ?

**16.2** Veuillez déposer une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle.

**16.3** Est-ce que le Distributeur a déposé « une évaluation des avantages et des inconvénients de tenir compte des prix réels des achats de court terme réalisés durant les heures de pointe et de fine pointe des cinq hivers les plus récents », tel qu'ordonné par la Régie ? Le cas échéant, veuillez préciser où se trouve cette évaluation. Sinon, veuillez (a) expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas rempli cette demande de la Régie et (b) déposer une telle évaluation. »<sup>12</sup>

25. Le 27 mars 2023, HQD a répondu comme suit à ces demandes :

« 16.1 Veuillez préciser si le Distributeur est d'avis qu'il est relevé de son obligation de déposer « une comparaison des résultats de cette méthode avec ceux de la méthodologie actuelle », tel qu'ordonnée par la Régie à la citation (i) ?

**Réponse :**

Comme mentionné au paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011, la Régie rappelle qu'elle a accepté la méthode proposée par le Distributeur dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029 et, par conséquent, ne juge pas opportun de refaire un débat sur la méthodologie actuelle. **Or, outre que de refaire un débat sur la méthodologie actuelle, le Distributeur ne voit pas quelle serait l'utilité d'un tel dépôt. Par conséquent, le Distributeur comprend, de la décision procédurale, qu'il est relevé de son obligation de déposer une comparaison des résultats de la méthode proposée par l'intervenant avec ceux de la méthodologie actuelle approuvée par la Régie.** Au surplus, le Distributeur réitère les raisons invoquées à la référence [B-0020, p. 58]. [...] »<sup>13</sup>

26. Insatisfait de ces réponses, le RNCREQ transmettait une contestation le 31 mars suivant (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0017](#)). Dans cette contestation, le RNCREQ précisait en quoi ses demandes n'étaient pas à l'extérieur du cadre d'examen du dossier et soulignait que HQD ne pouvait pas prétendre être relevé de son obligation puisqu'elle n'avait jamais demandé la révision de la décision D-2022-062. Le RNCREQ ajoutait qu'en toute cohérence, la décision procédurale D-2023-011 devait être lue en conformité avec la décision sur le fond D-2022-062 et que l'interprétation erronée qu'en faisait HQD ne pouvait pas lui venir en aide;

<sup>12</sup> R-4210-2022, phase 1, [C-RNCREQ-0015](#), p. 26-27.

<sup>13</sup> R-4210-2022, [B-0065](#), p. 33-34.

27. Le 21 avril 2023, la Régie rendait sa décision [D-2023-051](#) relativement aux contestations des intervenants et rejetait notamment la contestation du RNCREQ;
28. Soulignons ici qu'à ce moment la Régie n'a pas indiqué dans sa décision D-2023-051 que les ordonnances rendues au terme de la décision D-2022-062 avaient été satisfaites ou qu'elles devaient être écartées pour une raison ou une autre. La Régie n'indiquait pas non plus que les informations que recherchaient le RNCREQ se situaient à l'extérieur du cadre d'examen du dossier;
29. En fait, dans sa décision sur les contestations, la Régie se limitait à indiquer simplement qu'elle considérait suffisantes les informations fournies par HQD en réponses aux DDR du RNCREQ et que celui-ci pourrait commenter la preuve sans qu'il ne soit nécessaire d'exiger un complément de preuve;
30. Le 4 mai 2023, le RNCREQ a déposé sa preuve, laquelle incluait le rapport d'analyse externe préparé par M. Philip Raphals (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0026](#));
31. Une partie importante de ce rapport d'analyse concernait les coûts évités pour les heures de plus grande charge (la Section 3, aux p. 20 à 49) et pour être sûr de bien préciser la portée de cette analyse, M. Raphals indiquait ce qui suit :

« Rappelons ici que dans sa décision procédurale D-2023-011, la Régie indique qu'elle :

ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie, ni de proposer une nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile.

**Conformément à ces indications de la Régie, je ne présente aucune nouvelle méthode dans les sections suivantes.** Par contre, je vais présenter les résultats de la même méthode que celle que j'avais présenté, ajoutant cette fois les nouvelles données pour couvrir les années 2017 à 2021, inclusivement, ce qui permettra l'analyse requise par la Régie (demande #6).

**Plus généralement, je vais commenter les arguments présentés dans la preuve du Distributeur et dans la mesure du possible présenter les analyses demandées à la décision D-2022-062.**

J'espère que, à la lumière de cinq ans d'historique — comparé aux deux ans disponibles au moment de l'étude du dernier Plan — la Régie sera mieux outillée

pour prendre une décision définitive sur cette importante question méthodologique. »<sup>14</sup>

32. Ainsi, dans les sections 3.6 et suivantes de son rapport, M. Raphals se livrait à l'exercice de donner suite aux demandes de la Régie indiquées dans la décision [D-2022-062](#) et démontrer les faiblesses de l'approche de HQD sur la base des résultats des quatre hivers les plus récents;
33. Or, comme nous le verrons ci-après, cet exercice de démontrer les faiblesses de la méthode proposée par HQD sur la base de résultats réels n'a jamais pu faire partie de la preuve puisque la Régie en a ordonné la radiation de façon préliminaire à l'audience, et ce, alors que le tout était clairement pertinent aux questions à l'étude;
34. En effet, le 1<sup>er</sup> juin 2023, soit un peu plus de dix jours avant le début de l'audition sur le fond, HQD a communiqué par écrit sa planification d'audience (R-4210-2022, [B-0117](#)) et a alors demandé la radiation de différents passages de la preuve du RNCREQ au seul motif que ces passages seraient à l'extérieur du cadre du dossier. Nous nous permettons d'insister à l'effet que c'est là le seul motif sur lequel s'appuyait la demande de HQD :
- « Enfin, à titre de moyens préliminaires, le Distributeur avise la Régie qu'il demande la radiation de certains extraits de preuve des intervenants, aux motifs que ces extraits traitent de sujets pour lesquels les intervenants n'ont pas été autorisés à intervenir et qui sont hors cadre du présent dossier, tel que ci-après expliqué. »
35. Plus précisément, parmi les sections de preuve dont HQD demandait la radiation, celles du RNCREQ qui sont pertinentes pour aujourd'hui étaient les suivantes :
- a) Section 3.1 (« Contexte »);
  - b) Section 3.2 (« La décision D-2022-062 »);
  - c) Section 3.6 (« Résultats »);
  - d) Section 3.7 (« Résultats combinés, 2017 à 2021 »);
  - e) Section 3.8 (« L'utilisation de la méthode de régression segmentée en mode prévisionnel »);
  - f) Section 3.9 (« Discussion »); et

<sup>14</sup> R-4210-2022, [C-RNCREQ-0026](#), p. 29 (p. 32 du .pdf).

g) Les recommandations à la section 3.11 (« Recommandations »), **sauf la recommandation numéro 4;**

36. On s'étonnera ici que HQD ait demandé à la Régie de radier autant de passages qui étaient pourtant manifestement pertinents à l'exercice de « *commenter la preuve du Distributeur à l'égard des coûts évités* », notamment les sections 3.1, 3.2, 3.6 et 3.7 qui abordaient respectivement le « Contexte », « La décision D-2022-062 » et les « Résultats », ainsi que la « Discussion » de la méthode proposée par le Distributeur;
37. Cela est d'autant plus surprenant puisque le Distributeur n'allègue aucunement que ces éléments de preuve ne sont pas pertinents, mais seulement qu'ils excèdent le cadre défini par la Régie dans sa décision procédurale;
38. Le 5 juin 2023, le RNCREQ répondait à ce moyen préliminaire dans sa propre correspondance de planification d'audience (R-4210-2022, [C-RNCREQ-0033](#)) et mentionnait notamment ce qui suit :

« À nouveau, le RNCREQ soumet que le Distributeur erre dans son interprétation du cadre défini par la Régie en ce qu'il en fait une interprétation trop restrictive.

**Selon la logique du Distributeur, le RNCREQ pourrait commenter la méthode utilisée par le Distributeur et pourrait même en démontrer les faiblesses (le Distributeur ne demande pas la radiation de la 4e recommandation à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026), mais devons-nous comprendre qu'il ne pourrait pas le faire en comparant cette méthode à une autre? Quelle serait alors la valeur et la force probante de tels commentaires qui ne s'appuieraient sur rien de concret et qui n'offriraient aucune solution alternative ? Avec égards pour l'opinion contraire, nous soumettons que c'est à l'intervenant de déterminer de quelle façon il souhaite « commenter la méthode du Distributeur », pour que ses commentaires soient utiles afin d'éclairer la Régie. Étant donné que la Régie a déjà pris connaissance de la méthode proposée par le RNCREQ dans le dossier R-4110-2019 et de la comparaison de ses avantages et inconvénients (élément auquel le Distributeur a déjà répondu partiellement), il est tout à fait pertinent et légitime que l'intervenant fasse appel à cette méthode dans ses commentaires sur la méthode utilisée par le Distributeur, et sur les recommandations qui en découlent.**

**Qui plus est, le RNCREQ soumet que la Décision D-2022-062 est une décision finale et exécutoire que nul ne peut ignorer et qui ne peut pas être**

**renversée par des décisions interlocutoires subséquentes et encore moins de façon unilatérale par le Distributeur. »<sup>15</sup>**

39. Le 12 juin 2023, l'audition sur le fond du dossier relatif au Plan d'approvisionnement 2023-2032 débutait avec les représentations des parties sur le moyen préliminaire soulevé par HQD et ses demandes de radiations de preuve;
40. Après un court délibéré, la Régie a rendu sa décision sur le banc de façon orale le jour même et celle-ci est reproduite à la pièce B-0003<sup>16</sup>. Les passages pertinents pour les fins des présentes sont les suivants :

« Pour ce qui est du coût évité des trois cents (300) heures, au paragraphe 68 de la décision procédurale D-2023-011, la Régie retient notamment le sujet numéro 4 du RNCREQ afin de lui permettre de commenter la preuve du Distributeur. La Régie précise bien cependant que ces commentaires doivent être en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2022-062 afin d'identifier « les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou options tarifaires ».

Il appert cependant que les représentations et les recommandations du RNCREQ visent davantage à remplacer la méthode proposée par le Distributeur plutôt que de l'améliorer. Au paragraphe 24 de son plan d'argumentation déposé ce matin, le RNCREQ mentionne d'ailleurs souhaiter offrir une solution alternative.

Pour ces motifs et ceux soulevés par le Distributeur, la Régie accueille la demande de radiation du Distributeur portant sur les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1 à 7. »

41. Notons ici que dans sa décision, la Régie a radié plus que ce que ne demandait HQD. En effet, bien que HQD ne demandait pas la radiation de la recommandation numéro 4 à la section 3.11, la Régie en a tout de même ordonné la radiation;
42. L'audition sur le fond du Plan d'approvisionnement 2023-2032 s'est ensuite poursuivie tel que prévu et la Régie a entamé son délibéré dans cette affaire le 21 juin 2023;

<sup>15</sup> R-4210-2022, [C-RNCREQ-0033](#), p. 4.

<sup>16</sup> La transcription originale peut aussi être consultée dans les notes sténographiques de l'audience du 12 juin 2023 : R-4210-2022, [A-0051](#), p. 97-100.

43. Le 18 juillet 2023, le RNCREQ a déposé la présente demande de révision et le 20 septembre suivant la Régie a rendu sa décision sur le fond dans le dossier R-4210-2022, phase 1 (décision [D-2023-109](#));
44. De façon surprenante, dans sa décision D-2023-109, la Régie indique au [paragraphe 412](#) qu'elle a constaté une erreur dans sa Décision préliminaire et qu'il y aurait lieu d'apporter un correctif en conséquence;
45. À cet égard, nous reviendrons plus amplement ci-après sur cette rectification, mais soulignons dès à présent qu'il était trop tard pour corriger rétroactivement une violation de la règle *audi alteram partem*. Évidemment, le RNCREQ ne pouvait plus témoigner et présenter une preuve au soutien de sa recommandation #4 après que la décision sur le fond ait été rendue;
46. Dans tous les cas, nous soumettons que la Régie ne pouvait pas rectifier les conclusions de sa décision après que le RNCREQ en ait demandé la révision, mais à tout événement, cette rectification appuie la position du RNCREQ ici, puisque manifestement lorsque la Régie rectifie sa décision préliminaire, elle reconnaît qu'il y a eu une erreur, mais la rectification faite par la Régie n'apporte aucun remède au RNCREQ qui n'a pas eu l'occasion de présenter sa preuve sur cette partie radiée « par erreur » du rapport de M. Raphals;
47. Ainsi, pour les motifs qui suivront, le RNCREQ demande respectueusement à ce que sa demande en révision soit accueillie;

#### **NORME D'INTERVENTION EN RÉVISION**

48. L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») prévoit que :

[37](#). La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

[...]

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...]

49. La jurisprudence en matière de révision enseigne qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision rendue par un tribunal administratif :

- a) *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003 CanLII 47984 \(QC CA\)](#), par. 137-140 [ONGLET 1], où est cité l'arrêt *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996 CanLII 6263 \(QC CA\)](#), [1996] R.J.Q. 608, aux pages 613-614 [ONGLET 2];
- b) *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003 CanLII 32037 \(QC CA\)](#), par. 19-21 [ONGLET 3];
- c) *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005 QCCA 775 \(CanLII\)](#), par. 50-51 [ONGLET 4];

50. La Régie a elle-même déjà appliqué ces principes par le passé (voir notamment [D-2014-214](#), par. 39 [ONGLET 5] et [D-2022-047](#), par. 22-23 [ONGLET 6]);

51. D'autre part, « *un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision* » comme le souligne la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [\[1985\] 2 R.C.S. 643](#), p. 661 [ONGLET 7]<sup>17</sup>, principe qui a aussi déjà été repris par la Régie, notamment dans sa décision [D-2016-190](#), par. 23 [ONGLET 8];

52. À ces enseignements, la Cour Suprême ajoute également dans l'affaire *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), p.490 [ONGLET 9] que :

« Il en va toutefois autrement dans le cas, où, comme cela s'est ici produit selon l'intimée, **la décision de l'arbitre sur la pertinence d'une preuve a eu pour effet une violation des règles de la justice naturelle. La violation des principes de justice naturelle est en effet considérée, en soi, comme un excès de juridiction** et il ne fait par conséquent aucun doute qu'une telle violation donne ouverture au contrôle judiciaire. »

<sup>17</sup> Voir également *Université du Québec c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), p. 493, où ce principe a été réitéré.

53. Mentionnons aussi que devant une violation de la règle *audi alteram partem*, il ne faut pas s'aventurer à déterminer qu'elle aurait pu être la décision sur le fond s'il n'y avait pas eu cette violation :

« [...] de façon plus fondamentale, les règles de justice naturelle consacrent certaines garanties au chapitre de la procédure, et c'est la négation de ces garanties procédurales qui justifie l'intervention des tribunaux supérieurs. **L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculation sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés.** »<sup>18</sup>;

54. À tout événement, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet respectueusement que la décision du 12 juin 2023 de la Régie de radier, de façon préliminaire à l'audience, une partie importante de la preuve du RNCREQ et même davantage que ce que ne demandait HQD, et ce, au seul motif que celle-ci serait à l'extérieur du cadre d'examen du dossier, constitue une violation injustifiable du droit du RNCREQ d'être entendu. De plus, cette décision préliminaire du 12 juin 2023 ne respecte pas le principe de la cohérence décisionnelle au sein de la Régie, en ce que cette décision fait fi des ordonnances de la décision D-2022-062 rendue sur le fond du dossier R-4110-2019, phase 1, le tout constituant un grave vice de fond et vice de procédure;

55. Quant à la norme d'intervention applicable à la révision de la décision D-2023-109 (concernant sa conclusion sur les Coûts évités au paragraphe 421), le RNCREQ soumet que les mêmes principes ci-avant s'appliquent et que l'irrégularité de la Décision préliminaire entraîne l'irrégularité de la décision sur le fond;

#### **MOTIFS DE RÉVISION ET QUESTIONS EN LITIGE**

56. Les motifs de révision au soutien des présentes sont les suivants :

- a) La Régie a erré en radier les sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 sur la seule base du fait que ceux-ci déborderaient du cadre d'examen du dossier R-4210-2022, phase 1, ce qui constitue un vice de fond et de procédure de nature à invalider la décision rendue;
- b) La Régie a erré en considérant qu'une preuve qui faisait suite et répondait directement aux ordonnances de la décision D-2022-062 n'était pas

<sup>18</sup> [Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque](#), [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

pertinente au dossier R-4210-2022, phase 1 et situait à l'extérieur du cadre d'examen de ce dossier, puisque ce faisant, la Régie allait à l'encontre de sa cohérence décisionnelle interne, et même sa propre mission, en faisant primer sans motif suffisant une décision procédurale sur une décision au fond qui n'avait jamais fait l'objet d'une demande de révision;

- c) La Régie a erré ordonnant la radiation de la recommandation numéro 4 incluse à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 alors que le Distributeur ne demandait pas la radiation de cet élément. Dans ce cas, la Régie a confirmé par sa rectification *a posteriori* qu'il s'agissait d'une erreur, mais la Régie n'a offert aucun remède au RNCREQ qui a injustement été privé de la possibilité de présenter une preuve sur cette recommandation lors de l'audience;
- d) Dans sa décision D-2023-109, la Régie a erré en écartant les recommandations du RNCREQ sur les Coûts évités horaires, alors que la preuve du RNCREQ sur cette question avait indûment fait l'objet d'une radiation de preuve dans la Décision préliminaire;

57. Ces quatre motifs de révision seront plus amplement élaborés en répondant aux questions que soulèvent la présente demande de révision :

- a) La preuve que souhaitait présenter le RNCREQ était-elle une preuve pertinente ?
- b) Dans l'affirmative, cette preuve se situait-elle à l'intérieur du cadre d'examen ?
- c) En ce qui concerne la recommandation numéro 4 à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026, la Régie pouvait-elle en ordonner la radiation ? Et dans la mesure où cette radiation avait été ordonnée par erreur, le RNCREQ en a-t-il subi un préjudice qui n'a pas obtenu réparation?
- e) La Régie pouvait-elle statuer sur la question des Coûts évités horaires si le RNCREQ a effectivement été privé de l'opportunité de présenter une preuve utile sur la question lors de l'audition?

**Première question : La preuve C-RNCREQ-0026 était-elle pertinente ?**

58. D'entrée de jeu, le RNCREQ souligne les propos du professeur Patrick Garant à l'effet que :

« [l]’application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d’apporter **tout élément de preuve susceptible d’éclairer le débat et d’avoir une influence sur l’issue de la contestation.** »

- GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 692 [ONGLET 10].;

59. En effet, « [e]n droit administratif comme en droit civil, la règle d’or relativement à l’admissibilité d’une preuve est la pertinence »;

- *MPI Moulin à papier de Portneuf inc. c. Sylvestre*, [2013 QCCA 889](#), paragraphe 75 [ONGLET 11];

60. Ainsi, afin de répondre à cette première question, le RNCREQ soumet qu’il faut tout d’abord distinguer deux concepts importants, mais distincts, à savoir : la « pertinence » de la preuve et le « cadre d’examen du dossier »;

61. Le RNCREQ soumet en effet qu’une **preuve** qui se situerait **à l’extérieur du cadre** d’examen du dossier **n’est pas nécessairement dénuée de pertinence**;

62. L’analyse ci-après de la seconde question en litige abordera l’enjeu de savoir si une preuve *pertinente*, mais située *à l’extérieur* du cadre d’examen du dossier peut faire l’objet d’une radiation interlocutoire, mais pour l’instant, nous nous limiterons à examiner si oui ou non la preuve du RNCREQ était pertinente aux sujets qu’entendaient aborder la Régie dans le cadre du dossier R-4210-2022, phase 1;

63. Soulignons que la pertinence d’une preuve s’apprécie tout d’abord en fonction de la documentation que dépose le Distributeur au soutien de sa demande à la Régie. En l’espèce, à la page 12 de sa Demande [B-0002](#) dans le dossier R-4210-2022, le Distributeur demandait à la Régie d’approuver son Plan d’approvisionnement et aux pages 54 et suivantes de la pièce [B-0020](#), le Distributeur abordait l’adoption des Coûts évités horaires, établis selon la même méthodologie qu’il avait proposée au plan précédent. Il en découle donc que toute preuve qui traiterait de ces enjeux, incluant les remettre en question, serait nécessairement pertinente à la demande;

64. Conséquemment, le RNCREQ soumet avec égards que l’ensemble de la preuve qu’il entendait présenter par l’entremise du rapport C-RNCREQ-0026 était manifestement pertinente aux sujets traités dans le dossier R-4210-2022, phase 1;

65. En effet, comme en témoigne le récit des événements et du contexte ayant mené au moyen préliminaire demandé par le Distributeur, la preuve qu’entendait produire le RNCREQ faisait directement suite à la Décision D-2022-062 rendue

dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029. Puisque le Distributeur avait essentiellement refusé de le faire, cette preuve visait entre autres à répondre aux sept (7) demandes que la Régie avait faite dans cette décision (paragraphe 544 à 546) en vue du plan d'approvisionnement suivant (celui de 2023-2032 à l'origine des présentes);

66. Dans son rapport C-RNCREQ-0026, M. Raphals le dit d'ailleurs explicitement :

« Dans les sections qui suivent, je fournirai dans la mesure du possible les informations et analyses manquantes pour répondre à ces demandes de D-2022-062. Ce faisant, j'essaie de fournir à la Régie l'ensemble des éléments nécessaires pour permettre une décision finale et éclairée sur l'approche à retenir relativement à l'évaluation des coûts évités horaires pendant les périodes de plus grande charge. »<sup>19</sup>

67. Et plus précisément :

- a) La section 3.1 (« Contexte ») résume ce qui a précédé la décision D-2022-062, dont notamment la décision [D-2018-025](#), où la Régie indiquait, au paragraphe 209 :

[209] La Régie considère qu'il est important qu'un débat soit entrepris avant d'examiner toute méthode de calcul des coûts évités pour définir les besoins d'un signal de coûts en fonction des différents projets ou programmes à évaluer d'un point de vue économique;

et la décision [D-2019-027](#), où la Régie exigeait au paragraphe 329 le dépôt d'une proposition dans ce sens dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029;

- b) La section 3.2 (« La décision D-2022-062 ») cite les mêmes passages de cette décision que ceux cités dans la présente demande de révision;
- c) Les sections 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 (« Résultats », « Résultats combinés, 2017 à 2021 », « L'utilisation de la méthode de régression segmentée en mode prévisionnel » et « Discussion »), lesquels fournissent ensemble une réponse à la demande #5 de la Régie, à savoir « une comparaison des résultats de cette méthode [celle du RNCREQ] avec ceux de la méthodologie actuelle [celle d'HQD] »;

<sup>19</sup> R-4210-2022, [C-RNCREQ-0026](#), p. 27 (p. 30 du .pdf).

68. Ainsi, toutes les sections radiées de son rapport, y compris celle abordant la « L'utilisation de la méthode de régression segmentée en mode prévisionnel » (section 3.8 du rapport), visaient à donner suite aux ordonnances de la Régie dans la décision D-2022-062;
69. Rappelons en effet que dans son rapport d'expert produit dans le dossier R-4110-2019, M. Raphals traitait de la comparaison entre la méthode proposée par le Distributeur et la méthode de régression linéaire segmentée<sup>20</sup>;
70. Ainsi, dans la mesure où le dossier R-4210-2022 phase 1 reprenait la question de l'évaluation des Coûts évités horaires là où le dossier R-4110-2019 et la décision D-2022-062 l'avait laissé, nul ne saurait raisonnablement prétendre que la preuve du RNCREQ qui répondait aux demandes de la décision D-2022-062 n'était pas pertinente dans le dossier R-4210-2022;
71. Dans tous les cas, on ne saurait raisonnablement prétendre que tous les passages radiés (y compris ceux aux sections 3.1 et 3.2 relatant le contexte et la Décision D-2022-062) étaient sans pertinence avec le dossier R-4210-2022, phase 1;
72. Cela dit, la pertinence n'était pas le motif pour lequel le Distributeur demandait la radiation de certaines sections de C-RNCREQ-0026 et ce n'est pas non plus le motif pour lequel la Régie a accueilli sa demande;
73. Ce motif était plutôt uniquement basé sur le fait que la preuve en question, peu importe sa pertinence, se situait à l'extérieur du cadre d'examen du dossier défini par la décision procédurale D-2023-011;
74. Nous retiendrons donc que la preuve qu'entendait présenter le RNCREQ était en tout point pertinente à l'enjeu d'évaluer les coûts évités horaires, mais que sa conformité avec le cadre d'examen du dossier était contestée;
75. Il convient alors d'aborder la deuxième question en litige et déterminer dans un premier temps si effectivement la preuve du RNCREQ se situait à l'extérieur du cadre d'examen du dossier et ensuite, le cas échéant, quelles en seraient alors les conséquences;

---

<sup>20</sup> Voir R-4110-2019, [C-RNCREQ-0046](#), p. 16 (p. 36 du .pdf) et [D-2022-062](#), par. 531.

**Deuxième question : Les passages radiés de la preuve C-RNCREQ-0026 étaient-ils à l'extérieur du cadre d'examen du dossier ?**

76. À cet égard, le RNCREQ soumet que même si cela peut paraître contre-intuitif, l'ensemble de sa preuve contenue à C-RNCREQ-0026 se situait à l'intérieur du cadre d'examen du dossier;
77. Subsidiairement, même si ce n'était pas le cas, la Régie aurait alors erré de façon déraisonnable en refusant de considérer une preuve pertinente pour le seul motif que cette preuve se serait située à l'extérieur d'un cadre procédural fixé dans un contexte interlocutoire. Ce faisant, la Régie aurait alors rendu une décision qui s'écarte de sa mission, à savoir « *assure[r] la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs* » (article 5 LRÉ), puisqu'elle se serait elle-même privée d'un élément de preuve visant à assurer une meilleure conciliation entre tous ces intérêts différents;
78. En d'autres mots, en refusant de considérer un élément de preuve pertinent sur la base d'un motif purement procédural, la Régie se serait empêchée de rendre la meilleure décision possible quant à la conciliation des intérêts énumérés à l'article 5 LRÉ. Une telle décision ne serait alors pas soutenable, en plus d'être contraire à l'équité procédurale;
79. C'est donc ce raisonnement qui nous mène à soumettre que le cadre d'examen du dossier, tel que défini par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-011 ne peut pas être interprété de façon à exclure des éléments de preuve qui sont pertinents aux enjeux du dossier R-4210-2022, notamment ceux touchant la détermination des coûts évités;
80. Dans cette perspective, il importe de situer la preuve du RNCREQ par rapport à ce cadre procédural;

**LA PIÈCE C-RNCREQ-0026 À L'INTÉRIEUR DU CADRE D'EXAMEN**

81. Tel que précédemment mentionné, le RNCREQ soumet que malgré les apparences, la preuve contenue à sa pièce C-RNCREQ-0026 se situait à l'intérieur du cadre d'examen du dossier R-4210-2022 phase 1, lequel avait été fixé par la décision procédurale [D-2023-011](#);
82. Concernant les Coûts évités horaires, il est vrai que la Régie mentionne dans cette décision que « *elle ne juge pas opportun de refaire le débat sur cette méthodologie [d'évaluation des coûts évités proposée par le Distributeur], ni de proposer une*

*nouvelle méthode. Dans ce contexte, la Régie exclut l'examen d'une nouvelle méthode par le RNCREQ et juge que le recours aux services d'un témoin expert est inutile. »;*

83. Cela dit, il serait contraire à la règle de cohérence interne des tribunaux administratifs qu'une décision procédurale interlocutoire puisse renverser une décision sur le fond dûment rendue;

*« [...] de façon générale, une décision interlocutoire ne doit pas être considérée sur le même pied qu'une décision ultime [...] »*

- Décision [D-2019-020](#), citant Yves OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, 1997, p. 424 **[ONGLET 12]**;
- Sur la cohérence interne des tribunaux administratifs, voir notamment : Suzanne COMTOIS, *Le contrôle de la cohérence décisionnelle au sein des tribunaux administratifs*, [1990 CanLII Docs 241](#) **[ONGLET 13]** et *IWA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [\[1990\] 1 R.C.S 282](#), p. 327-328 **[ONGLET 14]**;

84. Conséquemment, ce n'est donc pas une interprétation contradictoire entre les deux décisions D-2022-062 et D-2023-011 qu'il faut rechercher ou retenir, mais bien une interprétation où ces deux décisions sont conciliées;

85. Dans une telle perspective d'interprétation exclusive, on doit comprendre que la Régie siégeant dans le dossier R-4210-2022 ne souhaitait effectivement pas reprendre tout le débat sur la méthode d'évaluation des Coûts évités depuis le début, pas plus qu'elle ne souhaitait entendre de nouvelle proposition de méthode, mais que les suivis demandés dans la décision D-2022-062 faisaient bel et partie du cadre d'examen définit;

86. Autrement, il faudrait conclure que le simple refus du Distributeur de donner suites aux demandes formulées dans la décision D-2022-062 aurait permis une révision, voire un renversement, de la décision D-2022-062 et ce sans qu'il n'y ait quelques demandes formelles logées en temps opportun à cet égard par le Distributeur et sans même que la Régie n'offre de motif ou de justification à un tel renversement décisionnel dans sa décision D-2023-011;

87. Une telle interprétation de la décision D-2023-011 ne saurait donc être conforme et c'est pourquoi le RNCREQ soumet que la décision D-2023-011 n'a pas pu avoir pour effet d'exclure l'examen d'une preuve qui, sans refaire le débat ou proposer

une nouvelle méthode d'évaluation des coûts évités, donnait suite aux demandes faites dans la décision D-2022-062;

88. En effet, lorsqu'un débat a eu lieu et a mené à une résolution définitive d'un enjeu, nous soumettons que l'expression « sans refaire le débat » signifie alors que la question est close et qu'il y a chose jugée. Toutefois, lorsque l'enjeu n'est pas clos et que la question demeure ouverte, la seule interprétation possible de cette expression est d'indiquer que l'examen de la question se poursuit, mais qu'il ne doit pas y avoir répétition de ce qui a déjà été dit ou fait dans le débat précédent. La lecture de la décision D-2022-062 dans son entièreté ne laisse aucun doute que c'est ce deuxième sens qui doit prévaloir en l'espèce;
89. Il en va de même de l'expression « nouvelle méthode ». Lorsque la Régie fait mention d'une *nouvelle méthode*, il ne faut pas interpréter cette expression comme excluant toutes les méthodes autres que celles proposées par le Distributeur. En raison du même souci de cohérence interne qu'énoncé précédemment, le sens à donner à cette expression doit plutôt être le suivant : dans le cadre du dossier R-4210-2022, une *nouvelle méthode* en est une qui n'aurait pas été abordée dans le dossier R-4110-2019 ou dans la preuve initiale du Distributeur. Ainsi, dans la mesure où la méthode de régression linéaire segmentée avait été abordée dans la preuve du dossier R-4110-2019, elle ne constitue pas une nouvelle méthode;
90. Soulignons également que dans le cadre du dossier R-4210-2022, le RNCREQ ne voit pas comment le cadre d'examen pourrait être restreint au point d'empêcher toute comparaison de la méthode proposée par le Distributeur avec une autre méthode, ce qui inclurait les méthodes utilisées dans les autres provinces canadiennes et recensées par le Distributeur dans la revue de littérature qu'il a faite en suivi de la décision D-2022-062 (section 10.2.1 « *Balisage* », de la pièce [B-0020](#) du dossier R-4210-2022, p. 55);
91. Le RNCREQ soumet à cet égard que le but de l'exercice demandé par la décision D-2022-062 quant à une revue de la littérature était justement de comparer la méthode proposée par le Distributeur avec d'autres méthodes utilisées ailleurs au Canada;
92. Dans sa preuve, le Distributeur indique avoir communiqué avec d'autres distributeurs d'électricité canadiens « ***afin de recueillir de l'information sur les méthodologies que ces derniers utilisent pour établir leurs coûts évités en énergie de court terme.*** » Il a obtenu des informations de NB Power, BC Hydro et Newfoundland and Labrador Hydro concernant leurs méthodes d'établissement des coûts évités ;

93. Il apparaît donc paradoxal que la preuve que présente le Distributeur puisse aborder des méthodes d'établissement de coûts évités mises en place par d'autres distributeurs, mais que les intervenants au dossier R-4210-2022 ne pourraient en traiter au motif que cela serait à l'extérieur du cadre d'examen du dossier;

94. À cet égard, la méthode de régression linéaire segmentée sur laquelle le RNCREQ aurait voulu élaborer présentait d'importantes similitudes avec la méthode d'évaluation des coûts évités utilisée par Newfoundland and Labrador Hydro et identifiée dans la preuve (voir la note infrapaginale 18 de la pièce [B-0020](#) du dossier R-4210-2022, p. 55), mais le RNCREQ n'a jamais pu élaborer sur cet aspect en raison de l'exclusion de sa preuve;

95. Enfin, nous attirons l'attention de la formation sur les paragraphes 86 à 91 de notre Demande de révision modifiée ([B-0006](#)), où il est fait état d'un échange entre le témoin M. Philip Raphals et le régisseur M. Pierre Dupont qui a mené le témoin à interrompre sa réponse en raison du cadre restreint d'examen du dossier;

96. Conséquemment, le RNCREQ soumet respectueusement à la lumière de ce qui précède que la preuve qu'il a déposée sous C-RNCREQ-0026 se situait à l'intérieur du cadre d'examen du dossier R-4210-2022;

SUBSIDIAIREMENT, LA RÉGIE DEVAIT PERMETTRE LA PREUVE MÊME SI CELLE-CI ÉTAIT À L'EXTÉRIEUR DU CADRE

97. Tel que précédemment mentionné, le RNCREQ soumet subsidiairement que même s'il fallait retenir que la preuve C-RNCREQ-0026 se situait à l'extérieur de cadre d'examen, sa preuve aurait dû être permise;

98. En effet, nous soumettons avec égards que la Régie a erré en radiant de façon préliminaire cette pièce. Son erreur vient du fait qu'elle s'est appuyée sur un motif procédural (*le cadre d'examen du dossier*) pour refuser d'entendre une preuve pertinente aux enjeux de fond du dossier;

99. Dans la mesure où il revient à la Régie d'« assur[er] la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs » (art. [5 LRÉ](#)), il est de notre prétention que ces intérêts auraient été mieux conciliés si la Régie avait admis une preuve apparemment pertinente, même si elle se situait à l'extérieur d'un cadre d'examen précédemment défini;

100. Au mieux, cette preuve contestée aurait changé quelque chose au fond du dossier et bonifier ainsi la conciliation des différents intérêts énumérés à l'article 5. Au pire,

elle n'aurait rien changée au résultat, mais aucun des intérêts à l'article 5 n'en aurait souffert;

101. On peine alors à trouver un avantage à écarter la preuve contestée;

102. C'est d'ailleurs dans ce sens que le professeur Patrick Garant écrit :

« **Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente, qui pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale.** La pratique qui consiste pour un tribunal à prendre « sous réserve » les objections à la preuve, lorsque cela est possible, et lorsque la partie qui les formule ne tient pas absolument à avoir une décision sur-le-champ, est ordinairement sage ; cela ne contrevient aucunement à la justice naturelle. »

- GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 699 **[ONGLET 10]**;

103. Enfin, nous ajoutons que dans tous les cas, les conséquences à présenter une preuve qui ultimement ne s'avère pas pertinente sont déjà prévus par le *Guide de paiement des frais 2020* :

« 12. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, **la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte** notamment des critères suivants :

- b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa **preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude**; »

104. Ainsi, la conséquence pour un intervenant qui soumettrait une preuve à l'extérieur du cadre d'examen en est une sur le caractère « *utile* » de sa participation; Cette conséquence n'est pas de voir sa preuve radiée de façon anticipée ou interlocutoire;

105. Conséquemment, nous soumettons respectueusement qu'en aucun cas la preuve C-RNCREQ-0026 aurait-elle du faire l'objet d'une radiation substantielle en début d'audience. Cette preuve aurait due être entendue et son utilité ensuite tranchée dans la décision finale;

**Troisième question : La Régie pouvait-elle radier la recommandation numéro 4 ? Et si celle-ci a été radiée par erreur, le RNCREQ en a-t-il tout de même subi un préjudice ?**

106. D'entrée de jeu, nous devons souligner que le fait que la Régie ait procédé à une rectification de ses conclusions après que le RNCREQ en ait demandé la révision, crée une situation hautement particulière;
107. En effet, un tribunal (qu'il soit judiciaire ou administratif) ne devrait jamais rectifier une partie de son jugement qui a déjà produit des effets ou qui a été portée en appel (ou en révision);
108. Pour les tribunaux judiciaires, ce principe est codifié à l'[article 338](#) du *Code de procédure civile*<sup>21</sup> :

[338](#). Le jugement entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle, y compris une erreur dans la désignation d'un bien, peut être rectifié par celui qui l'a rendu; il en est de même du jugement qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

**La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'a pas été commencée;** elle peut l'être à tout moment sur demande d'une partie, **sauf si le jugement fait l'objet d'un appel.** Si celui qui a rendu le jugement n'est plus en fonction ou est empêché d'agir, le tribunal peut procéder à la rectification.

Le délai d'appel ou d'exécution du jugement rectifié ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

109. La doctrine et la jurisprudence précisent que ce principe ne souffre pas d'exceptions;
- *Écuries d'Youville Itée c Superior Energy Management Gas, I.p.*, [2016 QCCS 2822 \(CanLII\)](#) [ONGLET 15];

« [4] L'avocate de Superior Energy s'est objectée aux demandes de rectification de la part des demandresses dans leur requête en rectification sur la foi de l'article 338 du *Code de procédure civile* [...].

[5] Bien que les erreurs ici soulevées soient évidentes, comme le tribunal l'a indiqué dans son jugement sur cette requête rendu ce jour, **cette condition ne**

---

<sup>21</sup> [Chapitre C-25.01](#).

semble pas souffrir d'exception selon la jurisprudence soumise au tribunal.  
[...] »

- *Baker (Syndic de)*, [2010 QCCA 265 \(CanLII\)](#), paragraphe 21 [ONGLET 16];
 

« [21] À l'audience, l'avocat de l'intimée a reconnu cependant que le jugement était entaché d'une erreur de calcul : la condamnation figurant au paragraphe 87 de ce jugement devrait indiquer une somme de 41 868 \$ plutôt que de 46 824 \$. **Considérant que l'existence de l'appel empêche la rectification du jugement par le juge de première instance (art. 475, second al., C.p.c.) et qu'il faudra attendre l'arrêt de la Cour pour statuer de manière finale là-dessus**, l'intimée n'a pas d'objection à ce qu'entre-temps, l'exécution provisoire soit suspendue pour la différence entre 46 824 \$ et 41 868 \$, c'est-à-dire 4 956 \$. »
  - Voir également : *Droit de la famille -- 2455*, [1996 CanLII 5715 \(QC CA\)](#), p. 6 [ONGLET 17] et Denis FERLAND et Benoit Emery, *Précis de procédure civile du Québec, Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.)*, 6<sup>e</sup> éd., 2020, [EYB2020PPC79](#) p. 15, par. 1-2702 [ONGLET 18];
110. Ce principe à l'effet que l'on ne doit pas rectifier un jugement qui a déjà produit ses effets relève de la justice naturelle et s'applique donc tout autant aux tribunaux administratifs qu'aux tribunaux judiciaires;
111. D'ailleurs, aux paragraphes 103 à 107 de sa Demande en révision modifiée (B-0006), le RNCREQ élaborait sur les motifs pour lesquelles la Régie n'aurait pas dû radier la recommandation numéro 4 du rapport C-RNCREQ-0026;
112. Quoique ces motifs soient toujours valables, le RNCREQ n'entend pas ici y revenir puisque nous savons que dans sa décision sur le fond (D-2023-109, B-0009), la Régie a indiqué avoir fait cette radiation par erreur :
- « [412] [...] En effet, la Régie constate qu'une erreur s'est glissée dans l'énumération, lors de l'audience, des sections faisant l'objet de la demande de radiation du Distributeur.
113. Cependant, bien que la Régie rectifie ensuite sa décision, elle reste néanmoins muette sur ce qu'il advient des effets de sa décision « erronée »;
114. L'audience étant terminée et la décision sur le fond ayant déjà été rendue, la question se pose à savoir comment le RNCREQ peut alors élaborer sur sa recommandation numéro 4 et présenter la preuve qu'il aurait souhaité en temps opportun ?

115. À cette étape, il suffit toutefois simplement de constater que la radiation ordonnée a contraint le RNCREQ à présenter une preuve différente de ce qu'il aurait souhaité pour justifier l'intervention en révision. Conformément aux enseignements de la Cour suprême dans *Larocque*<sup>22</sup>, c'est ici qu'il ne faut pas « spéculer » sur ce qu'aurait été la preuve du RNCREQ autrement ou sur « ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation du droit [du RNCREQ] »;
116. Bref, nous soumettons que la radiation de la recommandation numéro 4 justifie à elle seule la présente l'intervention en révision, mais bien entendu le RNCREQ soumet qu'il a démontré que ce sont l'ensemble des radiations ordonnées qui doivent être révisées et pour lesquelles un remède doit être accordé;

**Quatrième question : Dans sa décision D-2023-109, la Régie pouvait-elle statuer sur la question des coûts évités si le RNCREQ a effectivement été privé de l'opportunité de présenter une preuve utile sur la question lors de l'audition?**

117. Sur cette question, le RNCREQ soumet que la contravention aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale lors de la Décision préliminaire entraîne la nécessité de réviser les conclusions sur le fond qui en découlent;
118. En effet, dans la mesure où le RNCREQ aurait dû avoir la chance de présenter une preuve sur la question des coûts évités, mais que son droit d'être entendu a été indûment restreint, on ne peut pas maintenir des conclusions sur le fond qui entérinent un tel accroc procédural;
119. Aussi, soulignons avec égards que la Régie erre lorsqu'elle indique aux paragraphes 416 de sa décision D-2023-109 que « *Malgré [la] décision en radiation d'une partie de la preuve du RNCREQ, [...] l'intervenant a été en mesure de présenter les grandes lignes de sa preuve [...]* »;
120. Le RNCREQ n'a justement pas été en mesure de présenter les grandes lignes de sa preuve en raison de la radiation des nombreux passages de son mémoire C-RNCREQ-0026. Il a été en mesure de présenter quelque chose, c'est vrai, mais ce n'était pas *les grandes lignes* de ce qu'il aurait présenté s'il avait pu faire toute sa preuve comme il le souhaitait. Ce qu'il a été contraint de présenter n'est qu'une version incomplète de ce qu'il prévoyait, et la Régie ne peut pas trancher le fond d'une question si l'équité procédurale n'a pas été suivie;

---

<sup>22</sup> [Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque](#), précité, ONGLET 9, p. 493.

121. Pareillement, la « recommandation principale du RNCREQ » qu'identifie la Régie au paragraphe 417 de sa décision est tout aussi incomplète par rapport à ce qu'aurait recommandé le RNCREQ si toute sa preuve avait pu être faite;
122. À cet égard, soulignons justement que la Régie venait de rejeter les sept (7) conclusions du RNCREQ qui apparaissaient à son rapport C-RNCREQ-0026. C'étaient ces recommandations-là qui étaient les « recommandations principales du RNCREQ » et non pas ce que la Régie a retenu de la preuve restreinte que le RNCREQ a été contraint de présenter;
123. Le RNCREQ soumet donc respectueusement que dans sa décision D-2023-109, la Régie ne pouvait pas statuer sur la question des coûts évités après avoir indûment limité la preuve du RNCREQ. En conséquence, la conclusion au paragraphe 421 de la décision D-2023-109 doit être révisée;

### LE REMÈDE

109. Évidemment, le RNCREQ demande tout d'abord à ce que la partie de la décision rendue oralement par la Régie le 12 juin 2023 et ordonnant la radiation des sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 soit révisée et renversée afin que cette pièce C-RNCREQ-0026 fasse intégralement partie du dossier et de la preuve que le RNCREQ a déposée à l'audience;
110. Ensuite, pour ce qui concerne la décision sur le fond (D-2023-109), le RNCREQ demande à ce que la conclusion apparaissant au paragraphe 421 soit révisée :
- « [421] Enfin, la Régie estime que, par sa simplicité, sa flexibilité et sa capacité à générer un signal de prix représentatif de la valeur de l'énergie pour certaines périodes de forte charge, la méthode proposée par le Distributeur répond aux objectifs visés. **Conséquemment, la Régie ne retient pas les recommandations du RNCREQ et réitère son approbation de la méthode proposée par le Distributeur dans le dossier R-4110-2019262.** »
111. Or, une décision en révision qui ferait simplement déclarer que la pièce C-RNCREQ-0026 n'aurait pas dû être radiée et qu'elle fait rétroactivement partie du dossier ne serait évidemment pas suffisante. Le remède que recherche le RNCREQ est la chance de pouvoir convaincre une formation, après avoir pu lui présenter toute sa preuve, du bien-fondé de ses recommandations;

112. Suivant le principe énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Kent* à l'effet que « *la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide* »<sup>23</sup>, le RNCREQ soumet que le remède approprié en l'espèce serait de déclarer nulle l'acceptation de la méthode proposée par le Distributeur et reprendre le débat sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge là où la décision D-2022-062 l'avait laissé après le dossier R-4110-2019;
113. En effet, lorsqu'ils doivent remédier à une violation de la règle *audi alteram partem*, les tribunaux ordonnent généralement la tenue d'une nouvelle audition :
- *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), p. 493. [ONGLET 9] :  
 « *b) Renvoi de l'affaire à un autre arbitre*  
**L'appelant a prétendu que la Cour supérieure avait erré en ordonnant que la tenue d'un nouvel arbitrage se fasse devant un autre arbitre, puisqu'il n'existait aucun motif sérieux et objectif de douter de l'impartialité de l'arbitre mis en cause.**  
 Sur ce point, à mon avis, **l'appelant n'a pas réussi à démontrer que la Cour supérieure avait erré dans l'exercice de sa discrétion, de manière à justifier l'intervention de notre Cour. Quoiqu'il ne l'ait point mentionné, le juge Lebrun fut probablement d'avis que l'on peut fort raisonnablement douter de la capacité d'un arbitre de grief à entendre objectivement une preuve qu'il a déjà estimé dépourvue d'intérêt au point de la déclarer non pertinente.** »
114. Or, dans les circonstances, le RNCREQ reconnaît d'emblée qu'il ne serait pas approprié de refaire toute l'audition du dossier R-4210-2022, phase 1 et ce n'est pas ce qu'il demande;
115. La décision D-2023-109 rendue sur le fond du dossier R-4210-2022, phase 1 traite effectivement de plusieurs aspects qui sont étrangers à la notion de coûts évités aux heures de plus grande charge et il n'est pas nécessaire de reprendre ces enjeux dans un nouveau dossier;
116. Cela dit, le RNCREQ n'a pas eu la chance de présenter la preuve qu'il aurait souhaité sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge et cette chance doit lui être accordée;

<sup>23</sup> *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, précité, ONGLET 7, p. 661.

117. Comme il n'est pas possible de reprendre ce débat dans le cadre du dossier R-4210-2022, le RNCREQ soumet que c'est dans un nouveau dossier que le tout devrait se faire;
118. À cet égard, le RNCREQ soumet que la meilleure occasion pour reprendre le débat sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge serait dans le cadre du dossier « pré-tarifaire » annoncé dans la décision [D-2020-055](#);
119. En effet, dans cette décision la Régie indiquait ce qui suit :

« [36] Des Participants ont exprimé des craintes en lien avec le dossier tarifaire qui sera déposé pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2025 conformément à l'article 48.2 de la Loi. Ils sont d'avis que la proposition du Distributeur de reporter de nombreux suivis au moment du dépôt de ce dossier tarifaire risque d'alourdir considérablement son examen.

[37] La Régie partage les mêmes préoccupations à cet égard. Elle constate que certains suivis demandés pourraient potentiellement mener le Distributeur à déposer diverses propositions dans le cadre du prochain dossier tarifaire. L'examen de ces propositions s'ajouterait à la détermination des revenus requis du Distributeur aux fins de la fixation des tarifs, ce qui rendrait l'examen du dossier tarifaire difficile à réaliser dans les délais habituels.

**[38] En conséquence, la Régie juge que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 doit être prévue par le Distributeur afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat.** À l'heure actuelle, la Régie estime que cette phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 devra être déposée avant le dépôt de la preuve sur les revenus requis selon un calendrier à déterminer ultérieurement. »

120. Selon toute vraisemblance, ce dossier « pré-tarifaire » sera entamé sous peu afin qu'il puisse être entendu et décidé avant le dépôt du dossier tarifaire 2025-2026 au courant de l'année 2024;
121. Le RNCREQ soumet donc qu'il y aurait une efficience administrative à ajouter la question des coûts évités aux heures de plus grande charge dans ce dossier « pré-tarifaire », plutôt que d'instituer un nouveau dossier à part entière sur cette seule question;
122. Ce faisant, le RNCREQ pourrait soumettre la preuve qu'il estime appropriée sur la question des coûts évités aux heures de plus grande charge et le Distributeur pourrait en faire tout autant s'il l'estime approprié (comme à l'habitude, d'autres

intervenants pourraient aussi le faire, à condition de justifier leur intérêt en ce sens dans une éventuelle demande d'intervention);

125. Dans un tel scénario, le RNCREQ soumet que les conclusions sur la question des coûts évités que l'on retrouve à la décision D-2023-109 pourraient valoir de façon provisoire jusqu'à ce que la Régie se prononce sur le fond du dossier « pré-tarifaire » à venir;
129. À la lumière de ce qui précède, la formation en révision est invitée à constater les erreurs de droit et vices de fond ci-avant détaillés et intervenir en conséquence dans la présente affaire pour remédier à l'exclusion de la preuve soumise par le RNCREQ et ordonné la reprise de ce débat dans le dossier « pré-tarifaire » à être institué sous peu;

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en révision ;

**RÉVISER** la décision rendue oralement le 12 juin 2023 par la Régie dans le dossier R-4210-2022, phase 1 afin de rejeter le moyen préliminaire du Distributeur quant à la radiation des sections 3.1, 3.2, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9 et 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026;

**DÉCLARER** que la pièce C-RNCREQ-0026 fait, dans son entièreté, partie intégrante de la preuve produite par le RNCREQ dans le dossier R-4210-2022, phase 1;

**RÉVISER** la décision D-2023-109 pour y renverser les conclusions apparaissant aux paragraphes 415 et 421;

**ORDONNER** que le sujet des coûts évités aux heures de plus grande charge soit repris là où il a été laissé suite à la décision D-2022-062 et que cet enjeu soit décidé dans le cadre du dossier « pré-tarifaire » annoncé au paragraphe 38 de la décision D-2020-055;

**RENDRE** toute autre ordonnance appropriée afin de donner plein effet aux conclusions ci-avant énoncées ;

**ORDONNER** à l'intimée de payer au RNCREQ les frais et honoraires de la présente.

Montréal, le 11 décembre 2023



---

**Me Jocelyn Ouellette**

Procureurs du demandeur RNCREQ

6217, rue Laurendeau

Montréal (Québec) H4E 3X8

Tél. : (514) 436-0759

Fax : (450) 823-2326

[jo.ouellette@gmail.com](mailto:jo.ouellette@gmail.com)

Notre dossier : 23-0244-024